



ARRETE N° 2004-67
Réglementation relative
Aux déjections animales



VILLE D'ESBLY

Le Maire de la Ville d'ESBLY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental modifié, issu de l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1981 ;

VU le Nouveau Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

Considérant la présence récurrente de déjections animales sur les voies et dans les lieux publics ;

ARRETE

==

ARTICLE 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que celui-ci abandonne sur toute ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

ARTICLE 2 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément au Code Pénal. Il sera dressé procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation. Le cas échéant, le coût de la remise en état du bien endommagé sera mis à la charge du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ESBLY,
- Madame le Directeur Général des Services d'ESBLY,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale d'ESBLY

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ESBLY, le 13 mai l'an deux mille quatre.



Le Maire,

Valérie POTTIEZ-HUSSON